

GE_GERICHTE ATA/1242/2017 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1242_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1242/2017 du 29 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1242/2017 del 29 agosto 2017

Regeste

Résumé: Étudiante de l'IUFE éliminée de la formation en raison de son double échec à l'évaluation du stage annuel en accompagnement. Le trouble de l'attention invoqué au titre de circonstance exceptionnelle a été attesté par un certificat médical produit durant la procédure de recours, soit tardivement selon la jurisprudence. Les conditions permettant de le prendre en compte malgré sa tardiveté ne sont pas remplies, le trouble en question ne revêtant au demeurant pas le degré de gravité requis pour admettre une circonstance exceptionnelle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 31

mars 2015 ; ATA/209/2014 du 1er avril 2014).

d. En l'espèce, il ressort des termes de son opposition du 23 août 2016 et de son complément d'opposition du 7 octobre 2016 que la recourante, alors non représentée, demandait l'annulation de la décision du 26 juillet 2016 qui prononçait son élimination de la formation MASE. Sous la plume de son conseil, dans son recours du 30 janvier 2017, elle a formellement conclu à l'annulation de la décision sur opposition du 12 décembre 2016 et à l'annulation de la décision du 26 juillet 2016. Elle n'a ainsi pas formulé de nouvelles conclusions dans le cadre de la présente procédure.

S'il est exact qu'elle n'avait pas fait valoir son trouble TDA/H lors de la procédure d'opposition au titre de circonstance exceptionnelle, elle avait alors toutefois invoqué avoir vécu une année particulièrement difficile, notamment en raison de sa charge familiale, soit son enfant en bas âge et son époux qui avait récemment perdu son emploi. Cette argumentation avait au demeurant conduit l'autorité intimée, dans sa décision sur opposition, à examiner si la situation de la recourante constituait ou non une circonstance exceptionnelle, pour répondre par la négative.

Par conséquent, ainsi que le relève la recourante, il convient d'admettre qu'elle avait déjà, au stade de l'opposition, demandé à être mise au bénéfice d'une circonstance exceptionnelle, de sorte que l'invocation de son trouble TDA/H et les certificats médicaux à son appui ne constituent pas un grief n'ayant pas fait l'objet du prononcé de la décision attaquée, mais un fait et des moyens de preuve nouveaux à l'appui dudit grief, et qui sont, partant, recevables.

Il convient donc d'examiner si le TDA/H invoqué constitue une circonstance exceptionnelle, et si les certificats médicaux faisant état du trouble ont été ou non produits tardivement comme le soutient l'intimée. 4)

Étudiante en MASE, la recourante était initialement soumise au RE FORENSEC 2014. Dès 2015, elle a été soumise au RE FORENSEC 2015. Le litige entre les parties s'étant déroulé durant l'année académique 2015-2016, il doit être tranché au regard des dispositions du RE FORENSEC 2015.

- 10/14 - A/354/2017 5)

La MASE correspond à 94 crédits ECTS, et comprend des cours, des séminaires, des ateliers ainsi que des stages d'observation, un stage en responsabilité d'enseignement, un stage en accompagnement ainsi qu'un travail de fin d'études (art. 23 RE FORENSEC 2015).

Chaque enseignement, cours, séminaire, atelier, module ou stage fait l'objet d'une évaluation, attestée par une note ou une mention, selon des modalités propres à chaque diplôme (art. 6 al. 1 et 5 RE FORENSEC 2015).

Pour chaque évaluation, l'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6, ou la mention « acquis », étant précisé que pour obtenir tous les crédits ECTS liés à un programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation (art. 6 al. 6 RE FORENSEC 2015). L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation, réparties sur les sessions d'examens de janvier-février et de mai-juin de l'année académique correspondante (art. 6 al. 10 RE FORENSEC 2015). Un étudiant est éliminé de la formation s'il subit deux échecs à une évaluation (art. 10 al. 3 let. a RE FORENSEC 2015). 6) a. L'art. 58 al. 4 du statut de l'université prévoit la prise en compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination.

b. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université, reprise par la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/906/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/712/2016 du 23 août 2016 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

c. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012).

- 11/14 - A/354/2017

d. Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 consid. 17 et la référence citée).

e. Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/906/2016 précité consid. 5d ; ATA/712/2016 précité consid. 5c).

f. Les principes dégagés par cette jurisprudence s'appliquent mutatis mutandis aux stages de formation et à leur évaluation. Dans la mesure où ceux-ci se déroulent sur une longue période, il appartient à l'étudiant stagiaire qui constate être atteint dans sa santé d'entreprendre sans attendre les démarches lui permettant d'exposer sa situation à ses formateurs, voire à son employeur, en vue, si nécessaire, d'interrompre son stage ou d'en reporter l'évaluation et/ou négocier une adaptation de sa formation, ceci avant une évaluation négative de l'instance universitaire ou une décision d'interruption du stage (ATA/906/2016 précité ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014). 7)

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a échoué pour la seconde fois à l'évaluation litigieuse lors de la session d'examens de mai-juin 2016, étant précisé que le relevé de notes constatant son double échec est daté du 1er juillet 2016 et lui a été notifié le 26 juillet 2016. Ce n'est toutefois qu'à compter du mois de septembre 2016 qu'elle s'est présentée à la consultation du Dr D_____, soit plus de deux mois plus tard. La condition d'immédiateté de la

- 12/14 - A/354/2017 consultation du médecin telle que prévue par la jurisprudence n'est donc pas remplie.

En outre, dans ses deux certificats médicaux, le Dr D_____ rapporte que « le diagnostic de TDA/H a été évoqué en novembre 2016 » seulement, soit après deux mois de suivi, « puis s'est progressivement consolidé par la suite entre décembre 2016 et janvier 2017 ». La condition de la constatation immédiate de la maladie par le médecin n'est ainsi pas non plus réalisée.

Ce dernier atteste par ailleurs que le trouble dont souffre la recourante « a influencé sa scolarité et ses études supérieures », si bien que l'on comprend que des symptômes s'étaient déjà manifestés avant l'évaluation et le stage litigieux, quand bien même aucun diagnostic n'avait été posé. Il lui revenait cependant dans ce cas de les faire constater et de s'en prévaloir avant de recevoir une évaluation négative, a fortiori si le trouble dont elle se prévaut atteignait un tel degré de gravité.

Or, le Dr D_____ qualifie le TDA/H de la recourante de sévérité moyenne, ce qui l'exclut des maladies considérées comme graves.

Partant, même si le TDA/H était en lien de causalité avec son double échec à l'attestation I, ce qui n'est pas démontré, le certificat médical de la recourante ne peut être pris en compte, les cinq conditions précitées étant cumulatives.

En conséquence, les problèmes de santé de la recourante ne sauraient pas non plus être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation. En prononçant son élimination de la MASE, l'autorité intimée n'a donc pas non plus violé le principe d'égalité garanti par la Cst. et la Cst-GE.

Le grief sera écarté. 8)

Enfin, il sera relevé que la recourante s'est prévalu de différents motifs à l'appui de son opposition et de son complément d'opposition. Au vu du pouvoir d'examen extrêmement restreint de l'autorité de recours en matière d'évaluation des résultats d'examens, consacré par la jurisprudence constante de la chambre de céans, c'est à raison qu'elle ne les a plus invoqués dans le cadre de la présente procédure de recours (ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/592/2015 du 9 juin 2015). 9)

Par conséquent, rien ne permet de considérer que l'autorité intimée se serait laissée guider par des considérations sans rapport avec les examens ou les prestations de la recourante, ou encore que son appréciation serait partielle ou arbitraire. En prononçant son élimination, la direction de l'IUFE n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 13/14 - A/354/2017

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.